1702
19. Juin.

a de Librairie 178.

29.

# ARREST
## DU CONSEIL D'ESTAT PRIVÉ
# DU ROY,

*Du 19. Juin 1702.*

QUI FAIT DEFFENSES AUX COMPAGNONS IMPRIMEURS de faire aucune Communauté, Confrairie, Assemblées, ny Bourse commune, d'avoir aucun Livre, ny Registre de Confrairie, d'élire aucuns Marguilliers, ny autres Officiers, de faire aucune collecte, ny levée de deniers, & d'agir en nom collectif pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine de trois cens livres d'amende.

ET qui fait deffenses aux Commandeurs & Religieux de Saint Jean de Latran de souffrir, ny entretenir chez eux aucune Confrairie, Bureau, ny Assemblées generales ny particulieres desdits Compagnons Imprimeurs, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens dommages & interests, condamne lesdits Commandeurs & Religieux, & lesdits Compagnons Imprimeurs en tous les dépens.

A PARIS,

De l'Imprimerie de JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy, & de l'Académie Françoise.

MDCCII.

30

## *EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL d'Eſtat Privé du Roy.*

VEU au Conſeil du Roy l'Arreſt rendu en iceluy le 15. Juin 1701. ſur la Requeſte des Compagnons Imprimeurs de l'Univerſité de Paris, tendante à ce qu'il pluſt à SA MAJESTE' les recevoir oppoſans aux Arreſts des 11. Aouſt 1689. & 4. May 1701. obtenus par les Marchands Libraires-Imprimeurs, faiſant droit ſur leurs oppoſitions les décharger des condamnations y portées, avec deffenſes de les mettre à execution, & en conſequence ordonner que les Arreſts contradictoires du Parlement des 2. Janvier 1658. 5. May 1665. & 1. Mars 1687. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & condamner les conteſtans aux dépens; par lequel Arreſt SA MAJESTE' auroit ordonné que ſur ladite oppoſition leſdites parties procederoient au Conſeil. Signification dudit Arreſt faite aux Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs Libraires de la Ville de Paris au domicile de Chriſtophe Ballard l'un d'iceux le 23. dudit mois de Juin. Deux ſommations faites à la Requeſte deſdits Compagnons Imprimeurs aux Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs Libraires de Paris de fournir de reponſe à leur Requeſte inſerée dans l'Arreſt dudit jour 15. Juin 1701. Inventaire ſommaire deſdits Compagnons Imprimeurs des pieces juſtificatives de leur Requeſte inſerée audit Arreſt. Requeſte deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs & Marchands Libraires de la Ville de Paris du 17. Decembre 1701. employée pour reponſe à la Requeſte deſdits ſoy diſans Compagnons Imprimeurs, & ſans approbation de leur demande en nom collectif, & pour contredits à leur production avec leſdites pieces y jointes, contenant leurs Concluſions à ce qu'il pluſt à SA MAJESTE' faiſant droit aux parties, ordonner que les Edits & Reglemens concernant les Compagnons Imprimeurs de 1539. 1541. 1542. 1571. l'Article XXXIV. de celuy de 1618. & les Articles XXIX. XXXII. & XXXVIII. de l'Edit du mois d'Aouſt 1686. enſemble les Arreſts du Conſeil des 7. Novembre 1681. 11. Aouſt 1689. & 4. May 1701. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence declarer les ſoy diſans Compagnons Imprimeurs non recevables en leur oppoſition aux Arreſts du Conſeil des 11. Aouſt 1689. & 4. May 1701. les debouter de ladite oppoſition & de leurs demandes inſerées en l'Arreſt du 15. Juin 1701. leur faire iteratives deffenſes de faire aucune Communauté, Confrairie, Aſſemblées, ny Bourſe commune, d'avoir aucun Livre, ny Regiſtre de Confrairie, d'élire aucuns Marguilliers, ny autres Officiers, & de faire aucune collecte, ny levée de deniers dans les Imprimeries, comme auſſi d'agir en nom collectif le tout pour quelque cauſe & occaſion, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, à peine d'eſtre procedé contre eux extraordinairement, d'empriſonnement, de punition exemplaire, & de cinq cens livres d'amende, payable ſolidairement par les contrevenans & par corps, & pour avoir par leſdits Compagnons contrevenu aux Reglemens par leur Confrairie, Election de Marguilliers, collecte & levée de deniers, Bourſe commune, & Aſſemblées, les condamner dés à preſent & ſolidairement & par corps en cinq cens livres de dommages & intereſts & aux dépens envers leſdits

1701. 15. Juin.

1665. 5. May

1542

1681. 7. 9br.

Syndic Imprimeurs & Marchands Libraires, ladite Requeſte ſignée AUBRY Advocat, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil portant acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant. Signification d'icelle du 30. Decembre 1701. Requeſte de François de la Rochefoucault de Bayers, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, Grand Bailly de la Morée & de Furcy, Commandeur de la Commanderie de S. Jean de Latran, & les Religieux de ladite Commanderie de S. Jean de Latran, auſſi preſentée au Conſeil le 12. Septembre 1701. à ce qu'il pluſt à SA MAJESTE' les recevoir parties intervenantes en l'Inſtance, leur donner acte de ce que pour moyen d'intervention ils employoient le contenu en leur Requeſte, & y faiſant droit ordonner que leſdits Compagnons Imprimeurs pourront continuer à faire dire & celebrer dans ladite Egliſe de la Commanderie de S. Jean de Latran, la Meſſe & Prieres tous les Dimanches, & à quelques Feſtes & autres jours de l'année pour la ſanté & proſperité de SA MAJESTE' & de la Maiſon Royale, ainſi qu'ils ont fait & accouſtumé depuis prés de deux ſiecles ſans diſcontinuation, qu'il ſera pareillement permis auſdits Compagnons de lever volontairement ſur chacun deſdits Aſſociez la ſomme de ſix ſols tous les trois mois pour payer la retribution auſdits Religieux de ladite Commanderie de S. Jean de Latran, & faire les autres frais & dépenſes neceſſaires ; qu'à cet effet ils auront un Livre ou Regiſtre dans lequel ils inſereront les noms deſdits Aſſociez, & que celuy qui leur a eſté ſaiſi & enlevé par leſdits Maiſtres Imprimeurs Libraires, leur ſera rendu & reſtitué, à ce faire les depoſitaires contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, faire deffenſes auſdits Maiſtres Imprimeurs & Libraires de troubler à l'avenir leſdits Compagnons dans cet exercice de pieté à peine de tous dépens dommages & intereſts & de telle amende applicable ainſi qu'il plairoit à SA MAJESTE', au payement de laquelle ils ſeroient contraints en vertu de l'Arreſt qui interviendroit, & ſans qu'il en fût beſoin d'autre, & condamner leſdits Maiſtres Imprimeurs & Libraires aux dépens de l'Inſtance, ladite Requeſte ſignée Laurencin Avocat, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil, qui reçoit ledit ſieur de la Rochefoucault & Religieux de S. Jean de Latran Parties intervenantes, donner Acte de l'employ ; & qu'au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit. Signification d'icelle du 15. dudit mois de Septembre 1701. Requeſte des Syndic & Adjoints des Maiſtres Imprimeurs & Marchands Libraires de Paris, du 18. Decembre 1701. employée pour réponſe à celle dudit ſieur Commandeur & Religieux, contenant leurs nouvelles concluſions, à ce que, ſans avoir égard à la Requeſte preſentée ſous le nom deſdits Commandeurs & Religieux, dont ils ſeroient déboutez, faire tres-expreſſes deffenſes auſdits Commandeur & Religieux de S. Jean de Latran de ſouffrir, ni entretenir chez eux aucune Confrairie, Bureau, ni Aſſemblées generales ni particulieres des Compagnons Imprimeurs, à peine de 1500. livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts ; & auſdits Compagnons, de faire aucunes Aſſemblées, & d'y avoir aucune Confrairie, comme auſſi d'avoir aucun Livre, ni Regiſtre à cet effet, ni de faire aucune levée ni collecte de deniers dans aucune Imprimerie, à peine de priſon, de punition exemplaire, & de 1500. livres d'amende, & condamner leſdits Commandeur & Religieux aux dépens à leur égard, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant Acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant. Signification d'icelle du 30. dudit mois de Decembre. Inven-

taires ſommaires des Parties ; contenant la communication des pieces attachées à leur Requeſte. Copie de l'Edit donné à Fontainebleau le 28. Decembre 1541. & enregiſtré à la Senéchauſſée de Lyon, à la ſupplication des Echevins & Habitans de ladite ville, au ſujet de l'Imprimerie & Librairie. Autre Edit du 19. Juillet 1542. regiſtré en la même Senéchauſſée, portant confirmation du précedent. Copie d'Arreſt du Grand Conſeil du 11. Septembre 1544. obtenu par leſdits Echevins de la meſme ville de Lyon, portant que l'Edit du 28. Decembre 1541. ſeroit gardé & obſervé, nonobſtant les appellations des Compagnons Imprimeurs qui ſont miſes au neant. Deux Extraits ſignez Coüet de Montbayeux Avocat, de la recepte des Compagnons Imprimeurs, contenant le nom des Maiſtres Libraires qui leur ont payé les ſix ſols pour la celebration de la Meſſe dans S. Jean de Latran. Le premier commençant en 1554. & ſignifié en 1574. & le ſecond commençant en 1674. & finiſſant en l'année 1686. Cayer contenant la copie ſignée de Maiſtre Loüis de Montbayeux Avocat deſdits Compagnons, avec quittances données auſdits Compagnons par leſdits Religieux de S. Jean de Latran, pour le Service devant fait dans leur Egliſe par les Imprimeurs, en date, la premiere du 9. Juillet 1564. & la onziéme du 3. Janvier 1700. Imprimé de l'Edit du mois de May 1571. donné pour le fait de l'Imprimerie. Arreſt de la Cour du Parlement de Paris du 1. Octobre 1571. portant que les Maiſtres Libraires-Imprimeurs éliroient un Procureur Syndic pour l'execution de l'Edit du mois de May 1571. Autre Edit du 10. Septembre 1572. donné pareillement pour le fait d'Imprimerie. Extrait de l'Edit du 1. Juin 1618. ſervant de Reglement pour les Libraires- Imprimeurs de Paris. Copie d'un Extrait tiré de la Chambre des Comptes du 11. May 1626 par ce qu'il paroiſt que le 10. May de la meſme année, le Roy a fait rendre trois pains benits à la Confrairie des Imprimeurs dans l'Egliſe de S. Jean de Latran. Imprimé d'Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 7. Septembre 1650. rendu entre la Communauté deſdits Libraires Imprimeurs & Relieurs, & leſdits Compagnons Imprimeurs. Autre Imprimé d'Arreſt du meſme Parlement du 18. Septembre 1655. rendu entre la Communauté deſdits Compagnons Imprimeurs de la ville de Lyon, & leſdits Maiſtres Imprimeurs & Marchands Libraires de la même ville, & ceux de Paris. Autre Imprimé d'Arreſt dudit Parlement du 2. Janvier 1658. rendu entre leſdits Compagnons Imprimeurs de Paris, & leſdits Syndic & Adjoints de la Communauté deſdits Marchands Libraires & Imprimeurs de ladite ville. Autre Imprimé d'Arreſt du meſme Parlement du 13. Avril 1638. rendu ſur la Requeſte des Syndic, Adjoints & Communauté des Libraires, Imprimeurs, & Relieurs de Paris. Autre Arreſt de ladite Cour de Parlement du 14. May 1659. rendu contradictoirement entre les meſmes Parties. Requeſte preſentée au ſieur Lieutenant Civil au Chaſtelet de Paris, par leſdits Compagnons Imprimeurs du 12. Avril 1665. tendante entre autres choſes, à ce qu'il leur fuſt permis de faire conduire leur Pain benit le jour de S. Jean Porte-Latine, ſans aucun empeſchement, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance qui le permet. Arreſt ſur Requeſte du Parlement de Paris du 20. Octobre 1662. rendu entre leſdits Compagnons Imprimeurs de la ville de Lyon, & leſdits Maiſtres Imprimeurs de la meſme ville. Copie imprimée d'autre Arreſt de lad. Cour du 8. May 1665. rendu ſur la Requeſte des Compagnons Imprimeurs de Paris, qui les reçoit Appellants de la plainte d'un nommé Martin. Arreſt du Conſeil d'Etat du

1591. 1. 8bre.

1655. 18. 9bre.

1638. 13. avril

1659. 14 May

1665. 12. avril

1662. 20. 8bre.

1665. 8. May

1667. 17. Jan. 17. Février 1667. qui fait deffenſes aux Syndic & Imprimeurs de recevoir aucun Maiſtre, qu'il ne ſoit congru en Langue Latine. Copie d'Arreſt du Parlement de Paris du 14. Septembre 1677. rendu entre leſdits Compagnons & leſdits Maiſtres Imprimeurs de Paris. Copie non ſignée d'Arreſt du Conſeil du 1. . . . 1688. rendu ſur la Requeſte deſdits Compagnons Imprimeurs de la ville de Lyon. Imprimé d'Arreſt du Conſeil du 7. . . . . 1687. rendu entre les Syndic & Adjoints de la Compagnie des Libraires & Imprimeurs de Lyon, & les Compagnons de la même ville, qui leur fait deffenſes de plaider en nom collectif, s'aſſembler, ni faire aucune Communauté. Dix-huit Billets ou Lettres circulaires imprimez, dont trois ſont datez des 20. Février 1683. 9. Aouſt 1685. & 4. Avril 1685. parce que leſdits Imprimeurs ſe prient les uns & les autres de ne point donner du travail aux Compagnons qui les quittoient. Arreſt du Parlement de Paris du 16. Janvier 1686. rendu contradictoirement entre leſdits Compagnons Imprimeurs de Paris, & Antoine Lambin, & autres Imprimeurs de la meſme Ville. Copie collationnée de l'Edit du mois d'Aouſt 1686. portant Reglement pour l'Imprimerie. Arreſt du Parlement de Paris du 4. Decembre 1686. rendu entre leſdits Compagnons Imprimeurs, & Nicolas Jolibois, & autres Maiſtres Imprimeurs de Paris. Copie de certaines deffenſes fournies au Parlement de Paris le 20. Février 1687. par leſdits Maiſtres Imprimeurs contre leſdits Compagnons Imprimeurs de Paris. Imprimé d'Arreſt du Parlement de Paris du 1. Mars 1687. rendu entre leſdits Compagnons Imprimeurs, Jean Baptiſte Coignard, & autres Maiſtres Imprimeurs. Autre Arreſt de ladite Cour dudit jour, rendu entre les meſmes Compagnons, & leſdits Syndic & Adjoints des Marchands Libraires de Paris. Arreſt du Conſeil du 11. Aouſt 1689. obtenu par leſdits Maiſtres Imprimeurs de Paris, qui fait deffenſes aux Compagnons Imprimeurs de proceder en nom collectif. Affiche imprimée, portant que leſdits Compagnons Imprimeurs feroient celebrer le 27. Decembre 1686. dans l'Egliſe de S. Jean de Latran, une Meſſe ſolemnelle, avec le *Te Deum* en action de graces de la convaleſcence de SA MAJESTE', au bas de laquelle eſt un Certificat des Religieux de S. Jean de Latran du 14. Aouſt 1689. portant que les Dimanches & Feſtes ils celebrent une Meſſe pour la devotion de la Societé des Compagnons Imprimeurs. Extrait de la Declaration du Roy du 7. Février 1696. portant Reglement pour les Libraires Imprimeurs de Lyon. Requeſte de deux Compagnons Imprimeurs du 15. Juillet 1699. afin de faire aſſigner le Maiſtre contrevenant aux Reglemens, & voir ordonner l'execution. Deffenſes des Syndic & Adjoints deſdits Maiſtres Imprimeurs du 14. Octobre audit an. Plainte de Pierre Baſtet Compagnon Imprimeur, du 2. Septembre 1700. contre Le Mercier Imprimeur, & les Syndic & Adjoints de la Communauté, de ce qu'il avoit envoyé un billet à la veuve Vaugon, pour luy faire refuſer de l'ouvrage, au bas de laquelle eſt ledit billet. Procez-Verbal du Commiſſaire Baumont du 12. Octobre audit an. Sentence du Lieutenant de Police du 7. Decembre 1700. qui fait deffenſes aux Compagnons Imprimeurs de quitter leurs Ouvrages, & pour l'avoir fait pendant trois jours, les condamne à deux cens livres de dommages & intereſts. Requeſte preſentée au Parlement de Paris le 10. Fevrier 1701. par aucuns deſdits Compagnons Libraires, afin d'intervention en Inſtance d'appel de la Sentence dudit jour 7. Decembre 1700. Arreſt de ladite Cour de Parlement du 11. Juin 1701. confirmatif de la-

1701. 11. Juin.

dite Sentence. Arreſt du Conſeil du 4. May 1701. qui fait deffenſes aux Compagnons Imprimeurs de faire aucunes Aſſemblées & Bourſe commune, & d'agir en nom collectif, & pour l'avoir fait les condamne ſolidairement en cinquante livres d'amende. 1701. 4. May

Procez verbal du Commiſſaire du Bois, du 11. Juillet 1701. contenant la ſaiſie d'un Livre que leſdits nommez Grou & Gamet Compagnons Imprimeurs avoient pour recevoir ſix ſols deſdits Compagnons Imprimeurs. Requeſte deſdits Compagnons Imprimeurs du 13. Mars 1702. employée pour reponſe à celle deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires, du 17. Decembre 1701. contenant production nouvelle deſdites pieces ſuivantes, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant Acte de l'employ. La Requeſte & pieces receuës, & qu'elles ſeroient communiquées à parties pour y repondre dans trois jours. Signification d'icelle du 14. dudit mois de Mars. Procez verbal du 11. Juillet 1701. fait par le Commiſſaire Ducheſne au ſujet de la ſaiſie faite par le Commiſſaire du Bois du Regiſtre qui eſtoit és mains de Grou & Gamet pour la perception de ſix ſols ſur chaque Compagnon. Deux Liſtes non ſignées, & en ſimple papier des noms & ſurnoms des Compagnons Imprimeurs travaillant actuellement à Paris, & de ceux qui ſont ſans travail, & à la Campagne. Et tout ce qui a eſté mis & produit pardevers le ſieur de la Moignon de Courſon Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé, qui en a communiqué au Sieur Abbé Bignon Conſeiller d'Eſtat, & autres Commiſſaires, & tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancellier, faiſant droit ſur l'inſtance ſans s'arrêter à l'intervention de François de la Rochefoucault, & des Religieux de la Commanderie de S. Jean de Latran, ny aux fins & Concluſions par eux priſes par leur Requeſte d'intervention, dont SA MAJESTE' les a deboutés & deboute, a declaré & declare les Compagnons Imprimeurs non recevables en leurs Oppoſitions aux Arreſts du Conſeil des 11. Aouſt 1689. & 4. May 1701. Ordonne que leſdits Arreſts ſeront executez, enſemble les Edits & Reglemens des 28. Decembre 1541. 19. Juillet 1542. & mois de May 1571. 1. Juin 1618. & 21. Aouſt 1686. Ce faiſant fait deffenſes auſdits Compagnons de faire aucune Communauté, Confrairie, Aſſemblées, ny Bourſe commune, d'avoir aucun Livre, ny Regiſtre de Confrairie, d'élire aucuns Marguilliers, ny autres Officiers, de faire aucune collecte ny levée de deniers, & d'agir en nom collectif pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à peine de trois cens livres d'amende : Fait pareillement deffenſes auſdits Commandeurs & Religieux de S. Jean de Latran de ſouffrir, ny entretenir chez eux aucune Confrairie, Bureau, ny Aſſemblées generales ny particulieres deſdits Compagnons Imprimeurs, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous depens dommages & intereſts, condamne leſdits Commandeurs & Religieux & Compagnons Imprimeurs en tous les depens. Fait au Conſeil d'Eſtat privé du Roy tenu à Verſailles le 19. de Juin 1702. Signé DUBUC.

Case
Wing
folio
02
144
.A1
v. 2
no. 112

THE NEWBERRY LIB.